



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales  
Direction Offres et Prestations  
Enfance

**Destinataires**

Diffusion Nationale  
Tous services

Contact

LEPINE Jean-Marc  
Tél : 01 41 24 40 79  
Fax : 01 41 24 40 05  
E-mail : j-m.lepine@laposte.fr

**Date de validité**

A partir du 01/09/2014

**Annulation de**

CORP-DNAS-2013-0241 du 9 juillet 2013

## Prestations d'action sociale : Allocation de scolarité 2014



**note de service**

**OBJET** : *Barèmes applicables à la prestation « Allocation de scolarité » au titre de l'année 2014*

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

*Jean-Paul CAMO*

Prestations d'action sociale : Allocation de scolarité 2014

**La prestation d'allocation de scolarité 2014 est revalorisée de 0,50 % en moyenne.** Cette revalorisation correspond à la hausse des prix à la consommation hors tabac observée sur un an, au mois de mars 2014.

**Les plafonds de ressources** applicables à la prestation sont également revalorisés en moyenne de **0.60 %**. Cette revalorisation correspond à la hausse des prix à la consommation hors tabac en 2013.

Ces mesures prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Les nouveaux barèmes de la prestation sont précisés dans le tableau suivant :

Nature des études	Montants annuels	Conditions de ressources
<b>Etudes secondaires</b>		
Premier cycle	<b>143</b> euros	Quotient Familial $\leq$ <b>6 515</b> euros
Second cycle	<b>365</b> euros	Quotient Familial $\leq$ <b>7 280</b> euros
Allocation différentielle	<b>365 – (QF – 7 280)</b> (Pas de liquidation < 31 euros)	
<b>Etudes supérieures</b>	<b>945</b> euros	Quotient Familial $\leq$ <b>7 950</b> euros
Allocation différentielle	<b>945 – (QF – 7 950)</b> (Pas de liquidation < 31 euros)	
<b>Orphelins de père et de mère</b>		
* Etudes secondaires	<b>672</b> euros	Sans condition de ressources
* Etudes supérieures	<b>1 166</b> euros	

## Prestations d'action sociale : Allocation de scolarité 2014

### Rappel :

- **Le quotient familial** est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence} \times \text{Coefficient modulateur}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

**Le Revenu Fiscal de Référence (RFR)** pris en compte est celui porté sur l'**avis d'imposition 2014**, reçu par les postiers en 2014 et portant sur les revenus 2013.

Dans les cas où les postiers n'ont pas reçu leur avis d'imposition 2014 au moment du dépôt de leur demande de prestation, ils pourront présenter une copie de leur **déclaration de revenus 2013**.

**Le coefficient modulateur** prend les valeurs suivantes selon la situation du conjoint:

- **0,8** dans le cas d'un ménage où les 2 conjoints sont postiers,
- **0,9** dans les cas d'un postier élevant seul un ou plusieurs enfants ou dans les cas d'un ménage composé d'un postier et d'un salarié du secteur privé (ou d'un fonctionnaire non postier, ou d'un salarié de La Poste non embauché en CDI),
- **1** dans tous les autres cas (conjoint retraité, conjoint ne travaillant pas ou conjoint exerçant une profession libérale .....).

- Le niveau des études concerne **les filières générales et les filières techniques ou professionnelles** sauf lorsqu'il s'agit de formations rémunérées.

- Le bénéfice de l'allocation de scolarité est ouvert pour les **enfants à la charge effective et permanente** du postier au sens des prestations familiales. Pour les enfants qui ne sont plus considérés à charge du postier au sens des prestations familiales (par exemple étudiant ayant un logement distinct) mais qui reste à la charge fiscale du parent, le droit à l'allocation reste ouvert.

- **L'allocation de scolarité** est **cumulable** avec **l'allocation de rentrée scolaire** versée par les CAF et **l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans** de La Poste.

- **Le délai de paiement** de l'allocation de scolarité, à l'instar des autres prestations d'action sociale, est fixé à deux ans. La prestation peut être versée rétroactivement pour deux années scolaires antérieures (en plus de l'année en cours).

**Les modalités d'attribution de l'allocation de scolarité sont précisées dans la Note de service n° 191 du 4 août 1997.**